

ACCORD DU 16 DECEMBRE 2011
RELATIF AU FINANCEMENT DU FONDS PARITAIRE DE SECURISATION DES
PARCOURS PROFESSIONNELS
PAR LES SOCIETES D'ASSISTANCE

Le Syndicat National des Sociétés d'Assistance (SNSA), d'une part :

Et les organisations syndicales de salariés ci-après signataires, d'autre part :

- vu la convention collective nationale des sociétés d'assistance du 12 avril 1994,
- vu l'accord de branche du 20 juillet 2005 relatif à la réforme de la formation professionnelle dans les sociétés d'assistance, modifié par avenant du 6 juillet 2006
- vu l'accord national interprofessionnel et ses avenants du 5 octobre 2009, sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels,
- vu la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- vu l'accord constitutif d'OPCABAIA du 4 juillet 2011,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1 - Financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels par les sociétés d'assistance

En application de l'article L. 6332-19 1° et 2° du code du travail, le Fonds "Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels est alimenté notamment par les sommes correspondant à un pourcentage compris entre 5% et 13% de la participation des employeurs au titre du plan de formation et de la professionnalisation calculée dans les conditions définies par les articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail.

Pour l'année 2012, comme chaque année le pourcentage à retenir est fixé par arrêté ministériel.

Les sommes dues à ce titre par les sociétés d'assistance relevant du champ du présent accord sont versées à Opcabaia.

Handwritten signature
m

Handwritten signature
1
Handwritten signature
M

Article 2 - Règles d'imputation pour l'année 2012

Pour l'année 2012 (années salaires 2011), les parties signataires décident d'imputer les sommes visées à l'article 1 du présent accord à hauteur de :

- 60% au titre de la participation des entreprises au financement de la professionnalisation ;
- 40% au titre de la participation des entreprises au financement du plan de formation.

Cette imputation se traduit de la façon suivante :

- pour les entreprises de moins de 10 salariés :
 - une somme égale à $(0,55 \times 60\% \times X\%*)$ de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à Opcabaia au titre de la professionnalisation ;
 - une somme égale à $(0,55 \times 40\% \times X\%*)$ de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à Opcabaia au titre du plan de formation ;
- pour les entreprises de 10 à 19 salariés :
 - une somme égale à $(1,05 \times 60\% \times X\%*)$ de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à Opcabaia au titre de la professionnalisation ;
 - une somme égale à $(1,05 \times 40\% \times X\%*)$ de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à Opcabaia au titre du plan de formation ;
- pour les entreprises de 20 salariés et plus :
 - une somme égale à $(1,4 \times 60\% \times X\%*)$ de la masse salariale de l'entreprise, imputée sur la contribution due à Opcabaia au titre de la professionnalisation ;
 - une somme égale à $(1,4 \times 40\% \times X\%*)$ de la masse salariale de l'entreprise au titre du plan de formation. Le versement à Opcabaia au titre du plan de formation n'étant pas obligatoire pour les entreprises de 10 salariés et plus, le montant correspondant, appelé dans le cadre de la collecte, sera versé à Opcabaia avant le 28 février 2012.

X : pourcentage défini par arrêté ministériel*

Article 3 - Date d'effet

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Article 4 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an.

[Handwritten signatures and initials]
A A
CB m
2
m Hc
M

Article 5 - Dépôt légal et extension

Les signataires s'engagent à effectuer les démarches nécessaires au dépôt légal et à l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 16 décembre 2011

en 10 exemplaires

Pour l'organisation patronale

Le Syndicat National des Sociétés
d'Assistance (SNSA)



Pour les organisations syndicales

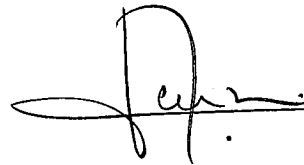
Fédération CFDT Banques et Assurances



SNCAPA-CFE-CGC



SNAATAM-CFE-CGC



Fédération des syndicats CFCT « Commerce,
Services et Force de Vente »



Fédération CGT de la Banque Assurance



Fédération des Employés et Cadres CGT-FO -
Section Assurances

